



Arrêt

n° 273 150 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 22 septembre 2020

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 août 2017.

1.2. Le 6 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive. Le 5 avril 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Par un courrier daté du 18 novembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 22 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait d'entretenir, en Belgique, des relations amicales qui entrent assurément, selon lui, dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique [et] ainsi ne pas être une charge pour la collectivité. En effet, il dit avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec la société REDGROW en date du 05.04.2019 et être en possession d'une promesse d'embauche. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.01.2019 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et sa bonne intégration. Il dit en effet vivre en Belgique depuis deux ans de manière que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés ses intérêts et y avoir développé un cercle important d'amis, dont certains se sont hâtés à lui apporter un soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration ; il s'exprime correctement en langue française, laquelle constitue une des langues nationales, il est membre de la Communauté guinéenne de Flandre. Il joint à la présente demande plusieurs documents (10 déclarations sur l'honneur, un contrat de travail à durée indéterminée, une promesse d'embauche, fiches de paie attestation du président de l'association de la Communauté guinéenne). Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme également qu'il est dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers la Guinée et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'Ambassade/Consulat belge et aussi les organisations internationales car celles-ci n'interviennent que dans les cas de retour définitif. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en

charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Guinée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine

De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni contacts dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou des contacts dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant déclare enfin qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il [peut être] considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9bis et 62 de la [Loi],
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle expose « ATTENDU QUE la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ; Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la [Loi], une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement; Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé ceci : « (...) Monsieur [B.] expose qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers la Guinée et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge. Il ne saurait pas non plus déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine. Il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix. Par ailleurs,

ces organisations font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant cinq années, condition sine qua non pour obtenir leur assistance. Il y a lieu de rappeler que le retour éventuel de monsieur [B.] dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de revenir s'installer en Belgique. Il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations. Enfin, au titre des éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, monsieur [B.] invoque à juste sa bonne intégration en Belgique comme étant un élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. C'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9bis. (...)» Qu'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans la demande, selon lequel il est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...) Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Guinée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. » Que cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à son départ de la Guinée depuis plusieurs années passées déjà; Que quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Guinée, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif; *** Que par ailleurs, la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne les attaches durables ainsi que l'intégration du requérant sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans; Que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière d'un requérant a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe; Qu'ainsi jugé : « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne en Belgique depuis 2004, qu'il parle couramment le français, qu'il s'est parfaitement intégré aux uns et coutumes du peuple belge, et notamment qu'il s'y est fait des amis. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « (...) Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ». Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir un séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. (...) » Que dans un arrêt du 31 janvier 2019, le Conseil de céans a observé ce qui suit : « 3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant « L'intéressé invoque son long séjour depuis 2000, et fournit les documents suivants à l'appui de son long séjour: des témoignages de ce long séjour de la part de proches, des attestations de consultations d'un dentiste en 2001 et 2005. L'intéressé invoque également son intégration, à savoir les liens sociaux qu'il a établis et sa maîtrise du

français et du néerlandais. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. » Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'elle a pris en considération les différents éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, les a examinés et a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifiaient pas une régularisation de séjour dans la mesure où le requérant n'aurait pas expliqué en quoi ces éléments devaient entraîner sa régularisation. Ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations développées supra. 3.4. Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus. » Que dans un arrêt du 30 janvier 2020, le Conseil de céans a considéré que « [...], s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la [Loi]. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la [Loi] n'énervé en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, en assimilant le fait que les parties requérantes sont à l'origine du préjudice invoqué pour leur enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir l'absence de connaissance de la langue écrite ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. » Que la même conclusion s'impose donc dans le cas d'espèce, mutatis mutandis, à savoir celle du manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, dès lors que cette dernière s'est tout simplement abstenue d'examiner, in concreto, si les attaches durables en Belgique ainsi que l'impossibilité financière dans le chef du requérant constituaient des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la [Loi]; Que le premier moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des articles 7 alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la [Loi],

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après : « la CEDH » ».

2.4. Dans une première branche, elle développe que « EN CE QUE la partie défenderesse invite le requérant à quitter le territoire dans les 30 jours ; ALORS QUE : Que le requérant estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi] lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la simple lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la vie privée du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi], elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ; Qu'ainsi jugé : « (...) 3.1. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la [Loi], un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [Loi] l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue. D'autre part, la partie requérante justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où elle reproche un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, laquelle implique pour l'autorité administrative de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (...) » Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.5. Dans une deuxième branche, elle argumente que « EN CE QUE la partie défenderesse refuse d'accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois au requérant au travers de sa décision d'irrecevabilité ; ALORS QUE le requérant estime que cette décision d'irrecevabilité de séjour prise à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02, 6i, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...) ; Que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique en considération des circonstances humanitaires qui entourent sa présence sur le territoire ; Qu'en effet, le requérant vit en Belgique depuis plus de plus de trois ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont

focalisés tous ses intérêts. Il y a développé un cercle important d'amis, dont certains se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration (voir pièces n°8 à 17. annexe à la demande 9bis), notamment : - le témoignage de monsieur [B.M.S.] qui déclare ceci au sujet du requérant: « (...) Très dynamique dans son travail mais aussi compréhensif, [M.] est une personne très amicale et sincère. (...) - le témoignage de madame [D.R.], qui dit ceci : « (...) J'ai connu Mr [M.] il y a de cela 1 an mais c'est quelqu'un qui a de l'empathie, de motivé et qui a de la discipline avec qui je me suis directement senti[e] à l'aise, il est courageux et qui rêve de bien plus grandes choses dans la vie. (...) » - Madame [B.A.D.] a témoigné en ces termes : « (...) Social, respectueux, sérieux, personnellement, il m'a beaucoup aidé pour mes enfants, pendant mes heures de travail. C'est vraiment une personne de confiance. (...) » Que le requérant mène une vie honnête et normale comme tous les citoyens de ce pays ; Qu'il s'exprime correctement en langue française, laquelle constitue une des langues officielles dans son pays d'origine ; Qu'il est membre de l'association « Communauté guinéenne de Flandre ». Monsieur [D.I.], président de l'association précitée, a témoigné en faveur de monsieur [B.] en date du 10 novembre 2019 en ces termes : « (...) De Communauté Guinéenne de Flandre verklaart dat de heer [B.M.M.], te geboren op [...] in Dalaba, Guinée, behouder van document [...] is lid van onze VZW met Referentie nummer 146. (...) » Que le requérant a pu par ailleurs démontrer que durant son séjour en Belgique, il ne s'était pas croisé les bras, tant il avait pu conclure un contrat de durée à durée indéterminée avec la société REDGROW BV, sise à Bistweg 37 à 2520 BROECHEM ; Qu'il a produit ses bulletins de paie ; Que malheureusement, son employeur a dû mettre un terme à ce contrat suite à la fin de son séjour ; Que madame [S.V.H.], gérante de la société REDGROW BV, a rédigé une lettre de promesse d'embauche en ces termes : « (...) Geachte heer, mevrouw, Betreft: [B.M.] [B.] is bij ons begonnen als seizoenswerknemer en heeft nadien bij ons gewerkt met vast contract. Mits hij met het huidige paspoort niet kan werken waren we genooddacht een einde te maken aan zijn contract. Hij is een goede, betrouwbare, werklustige werker! Als zijn paspoort en arbeidskaart terug in orde zijn mag hij onmiddellijk terug bij ons aan de slag! (...) » Que le requérant pourra donc reprendre sa place au sein de la société REDGROW BV dès que sa situation administrative sera régularisée ; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ; Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ; Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ; Que par ailleurs, le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 2001 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ; Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, notamment dans un arrêt du 6 décembre 2001 (n° 101.547) : « Le paragraphe 1° de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. » ; Que de même, dans un arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999, le Conseil d'Etat a considéré que : « L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. » ; L'article 8 alinéa 2 de la CEDH détermine également les conditions que doivent remplir d'éventuelles limitations à ce droit : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui,

dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ». Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales » ; (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002) Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique » ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels enjeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence; Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) : « Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances, "exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] ,ne, sont pas des circonstances de force majeure, mais qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie familiale que la partie adverse ne met pas en cause - de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir; que la décision d'éloignement contestée n'expose pas en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur qu'elle constitue est, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que dans cette mesure les moyens sont sérieux; » Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; Qu'en effet, l'on constate que la partie défenderesse se retranche derrière une motivation stéréotypée consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant ; Que la partie défenderesse n'indique aucun motif pertinent et suffisant pour justifier sa décision au regard de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH ; Que dans un arrêt récent (arrêt MAKDOUDI c/ BELGIQUE du 18 février 2020, Req. n° 12848/15, p.18. par.97) la Cour E.D.H. a conclu qu'une mesure de renvoi avait été adopté[e] en violation de l'article 8 de la Convention, après avoir estimé ceci : 97. La Cour estime qu'il incombait aux autorités nationales compétentes de motiver leurs décisions de manière suffisamment circonstanciée, afin notamment de permettre à la Cour d'assurer le contrôle européen qui lui est ARRÊT MAKDOUDI c. BELGIQUE 19 confié (voir, mutatis mutandis, X c. Lettonie [GC], n o 27853/09, § 107, CEDH 2013, El Ghatet c. Suisse, n o 56971/10, § 47, 8 novembre 2016, et I.M. c. Suisse, précité, § 72). Un raisonnement insuffisant des autorités internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Dans un tel cas, ces autorités ne démontrent pas que l'ingérence dans le droit protégé par la Convention correspond à un besoin social impérieux ou, à tout le moins, qu'elle est proportionné aux buts poursuivis (voir I.M. c Suisse, précité, § 72). C'est ce qui s'est passé en l'espèce. La Cour tient à ajouter que si, comme l'ont fait les juridictions d'instruction à propos de la détention du requérant, l'OE, le CCE ou le Conseil d'État avait procédé à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause, prenant en compte les différents critères établis par la jurisprudence de la Cour (paragraphe 92 ci-dessus), et si ces autorités avaient indiqué des motifs pertinents et suffisants pour justifier leurs décisions, elle aurait, en ligne avec le principe de subsidiarité, pu le cas échéant être amenée à considérer que les autorités internes n'avaient ni manqué de ménager un juste équilibre entre les intérêts du requérant et de l'État demandeur ni excédé la marge d'appréciation dont elles jouissent dans le domaine de l'immigration (voir, mutatis mutandis, El Ghatet, précité, § 52, et I.M. c. Suisse, précité, § 77). » Qu'eu égard aux considérations qui précèdent, la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH précitée; Que le deuxième moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil soutient que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen pris et les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le respect de l'article 8 de la CEDH, sa possibilité et sa volonté de travailler, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, son incapacité financière de prendre en charge un voyage aller-retour vers la Guinée et l'hébergement sur place, l'absence d'attaches et de contacts au pays d'origine et, enfin, le fait qu'il ne constitue pas une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le requérant invoque le fait d'entretenir, en Belgique, des relations amicales qui entrent assurément, selon lui, dans le champs d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007,*

n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant des liens privés et/ou familiaux en Belgique. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause aucunement que la vie privée et/ou familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et sa bonne intégration. Il dit en effet vivre en Belgique depuis deux ans de manière que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés ses intérêts et y avoir développé un cercle

important d'amis, dont certains se sont hâtés à lui apporter un soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration ; il s'exprime correctement en langue française, laquelle constitue une des langues nationales, il est membre de la Communauté guinéenne de Flandre. Il joint à la présente demande plusieurs documents (10 déclarations sur l'honneur, un contrat de travail à durée indéterminée, une promesse d'embauche, fiches de paie attestation du président de l'association de la Communauté guinéenne). Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur les arrêts n° 99 287, 216 253 et 231 959 du Conseil n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité pour les deux premiers et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce.

3.6. Concernant les motivations selon lesquelles « *Le requérant affirme également qu'il est dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers la Guinée et d'autre part, à l'hébergement] sur place en attendant le traitement de sa demande par l'Ambassade/Consulat belge et aussi les organisations internation[ale]s car celles-ci n'interviennent que dans les cas de retour définitif. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Guinée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine* » et « *De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni contacts dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou des contacts dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* », le Conseil estime qu'elles ne font l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation et il souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

Le Conseil tient à rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne prétend aucunement que ses amis en Belgique ne pourraient pas l'aider à financer son retour temporaire en Guinée et il n'a nullement invoqué en temps utile qu'il ne pourrait pas être aidé au pays d'origine en raison de l'extrême misère des gens qui y vivent. Or, ces éléments suffisent à eux seuls à justifier les motifs précités.

3.7. A propos de la volonté et de la possibilité de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique [et] ainsi ne pas être une charge pour la collectivité. En effet, il dit avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec la société REDGROW en date du 05.04.2019 et être en possession d'une promesse d'embauche. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 21.01.2019 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une activité professionnelle n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance qu'une régularisation permettrait au requérant d'obtenir un permis de travail et de travailler légalement ne peut énerver ce qui précède.

3.8. Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, notamment, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger et non de sa vie privée) et l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie privée et la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire.

3.11. Le premier moyen pris et les deux branches réunies du second moyen pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE